



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04181563

TRIBUNAL DE COMMERCE

17-12-2004

NIVELLES
Greffe

Dénomination

(en entier)

"Francis HAUMONT"

Forme juridique : société civile d'avocats à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : à (1300) Wavre, Chemin du Stocquoy, 1-3

N° d'entreprise

870 639 039

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Olivier JAMAR, notaire à Chaumont-Gistoux, soussigné, le quatorze décembre deux mille quatre, transmis au registre des sociétés civiles auprès du tribunal de commerce avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que :

Monsieur Francis Jean Ghislain HAUMONT, avocat, né à Auvclais le neuf février mil neuf cent cinquante, époux de Madame Pascale STEICHEN, Maître de Conférences et avocate, née à Meru (Oise-France) le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié et demeurant à (1435) Mont-Saint-Guibert, 50, rue de la Pierrère;

A constitué une société civile d'avocats à forme de société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de "Francis HAUMONT" dont le siège social sera établi à (1300) Wavre, 1-3, Chemin du Stocquoy,

La société a pour objet l'exercice en société, par un ou plusieurs avocats, de la profession d'avocat, d'arbitre, de juriconsulte et de mandataire de justice, le tout dans le respect de la déontologie, de la dignité ainsi que de l'indépendance professionnelle de ses associés.

En outre, la société devra notamment assurer la gestion complète du cabinet en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel professionnel et des biens d'équipement, la mise à disposition de ses associés dudit matériel et plus particulièrement de tout ce qui est nécessaire à la pratique de la profession d'avocat ainsi que d'une manière générale, accomplir tout ce qui est nécessaire ou utile à l'activité développée dans cette profession.

La société peut faire, seule ou avec d'autres, soit directement, soit indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toute opération mobilière, immobilière (à l'exception des opérations réservées aux agents immobiliers professionnels) ou financière se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant contribuer à son développement ou le faciliter, le tout dans le respect des règles professionnelles et dans les limites du caractère civil de la société.

La société pourra s'adjoindre le concours d'autres avocats ou travailler en collaboration avec d'autres avocats, associés ou non.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à dater de son dépôt au registre des sociétés civiles auprès du tribunal de commerce de Nivelles.

Le capital social a été fixé à dix-huit mille six cents (18.600 €) euros représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, portant les numéros un (1) à cent quatre vingt six (186), sans désignation de valeur nominale libérées, à la constitution chacune à concurrence de deux/tiers soit pour douze mille quatre cents (12.400 €) euros.

L'excédent favorable du bilan déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

• cinq pour cent affectés à la constitution d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un/dixième du capital social,

• le solde partagé entre les associés suivant le nombre de parts sociales.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée, par décision de l'assemblée générale

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

L'exercice sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social prendra cours à la date du dépôt de l'extrait des statuts au greffe civil du tribunal de commerce de Nivelles et finira le trente et un décembre deux mille cinq.

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit au siège social ou en tout autre lieu à désigner dans les convocations le premier vendredi du mois de juin à dix heures trente minutes et pour la première fois le vendredi deux juin deux mille six à dix heures trente sauf si ce jour est un jour férié.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, lui-même associé.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il exerce en lieu et place de l'assemblée générale.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts. Le vote peut être émis par correspondance.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée par l'associé unique qui devra être avocat.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, avocats et associés, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe la durée de leur mandat.

La perte par l'un des gérants de sa qualité d'associé entraîne nécessairement la fin de son mandat de gérant.

Le mandat de gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il(s) est (sont) investi(s) de tous les pouvoirs de gestion journalière et d'administration comme ceux de disposition.

Chaque gérant a tout pouvoir d'agir seul au nom de la société conformément aux dispositions du code des sociétés. Il peut donner procuration spéciale à des tiers non associés pour des actes qui, bien que rentrant dans l'objet social, ne sont pas particuliers à l'exercice de la profession d'avocat, d'arbitre, de jurisconsulte ou de mandataire de justice.

Est nommé en qualité de gérant statutaire, pour une durée illimitée:

Monsieur Francis HAUMONT, avocat, demeurant à (1435) Mont-Saint-Guibert, 50, rue de la Pierrère, inscrit au registre national sous le numéro 500209043-72. Il exercera son mandat de gérant à titre onéreux.

Il n'est pas nommé de commissaire-réviseur.

Déposées en même temps: une expédition de l'acte constitutif avec attestation bancaire.

Maître Olivier JAMAR, notaire à Chaumont-Gistoux